

DÉPARTEMENT
DU TERRITOIRE DE BELFORT

MAIRIE de BOTANS
90400

Tél : 03 84 21 54 12
secretariat@mairie-botans.com



Compte-rendu de réunion

**Conseil Municipal
du 17 décembre 2021
à 20h00**

Présents : Mmes Béatrice AUBRY - Marie-Noëlle BALLARE - Marie-Laure FRIEZ - Séverine HENRY - Hélène MARTIN - Bénédicte PIGUET

MM. Frédéric BLANC - Frédéric COLLAS - Alex THOMAS - Denis WEISS

Absent excusé : M. Mohamed KADOURI

Secrétaire de séance : Mme Béatrice AUBRY

Approbation de la dernière réunion du Conseil Municipal du 05 novembre 2021

La lecture du compte rendu de la réunion du 05 novembre 2021 n'appelle aucune remarque, il est adopté à l'unanimité par les membres présents du Conseil Municipal.

Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, **après** avis du comité technique.

Cycle de travail : le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Ces cycles de travail peuvent être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre, l'année ...

Horaires de travail : ils sont définis à l'intérieur du cycle de travail

Décompte du temps de travail effectif : ce décompte heure par heure s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le temps de travail effectif est celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

Ce principe annuel garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global de 1 607 heures sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Donc pour répondre au besoin du service public, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service de la collectivité ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

L'annualisation : le temps de travail peut également être organisé **sur deux cycles** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Cette annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et les libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité pourront être récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail de 1 607 heures et les **prescriptions minimales suivantes** prévues par la réglementation sont respectées :

1. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- $\frac{1\ 600\ \text{heures}}{35\ \text{heures}} = 45,7\ \text{semaines} \times 5 = 228\ \text{jours}$

2. La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
3. Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
4. L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
5. Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
6. Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
7. Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, 35 heures, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination de cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail et des 1 607 heures, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Services administratifs :

L'agent du secrétariat de mairie, nommé sur un poste à temps non complet de 17,5/35^{ème}, sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 17h30 sur 3 jours, les durées quotidiennes de travail étant fixes et réparties de façon à respecter les horaires d'ouverture au public : mardi de 17h à 18h et samedi de 10h à 11h30.

Les services techniques :

L'agent en charge de l'entretien des espaces verts, la voirie et de la maintenance, nommé sur un poste à temps non complet de 18/35^{ème}, sera soumis à un cycle de travail annuel, à horaires fixes, basé sur l'année civile :

- Semaines paires de 20h30 sur 3 jours,
- Semaines impaires de 15h30 sur 2 jours,

L'agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, nommé sur un poste à temps non complet de 1/35^{ème}, sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : une heure fixe par semaine et heures variables selon la location de la salle des fêtes.

➤ **Journée de solidarité**

L'ensemble des agents travaillant à temps non complet, la journée de solidarité de 7 heures destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au prorata des obligations hebdomadaires de services et intégrée dans le temps de travail effectif.

Il sera possible de fractionner ces heures dans la limite d'une heure minimum par jour, qui seront définies en accord avec les agents.

➤ **Heures complémentaires**

Les heures complémentaires sont les heures effectuées en cas de dépassement des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus, afférentes aux emplois à temps non complet, jusqu'à hauteur de 35 heures.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la proposition de Madame le Maire telle qu'elle est exposée ci-dessus
- **PREcISE** que la présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un rapport tendant à procéder à une modification par avenant de la convention d'adhésion au service de la médecine professionnelle, proposé par le Centre de gestion du Territoire de Belfort.

L'article 8 de cette dernière est en effet insuffisamment précis quant aux modalités de financement de l'activité du médecin en tiers-temps ; c'est-à-dire pour toutes les actions hors consultation comme la participation aux organismes paritaires (CAP, CT, CHSCT, etc.).

Même si les activités en question sont listées comme mobilisables par l'adhérent, leur coût n'apparaît pas directement dans la convention.

Ces interventions sont pour autant payées par le Centre de gestion à son collègue doubsien sur la base d'une demi-journée d'activité (440 €) ou d'une journée pleine (880 €). Soit environ 5,5 visites pour une demi-journée et 11 pour une journée complète.

Le conseil d'administration du centre de gestion, dans une délibération du 1^{er} octobre 2021, a décidé de clarifier cette situation par une modification de l'article 8 de la convention prévoyant que les coûts de tiers-temps du médecin facturés par le centre de gestion du Doubs à son homologue terrifortain sont intégralement répercutés sur l'adhérent ayant émis la demande d'intervention, sauf si ce dernier est rattaché au comité technique/comité social territorial du centre de gestion.

Madame le maire souligne que cette modification n'apporte donc guère de changement pour la très grande majorité des adhérents de ce service mais seulement pour les collectivités disposant de leurs propres instances paritaires. L'avenant est joint au présent rapport.

Elle précise encore qu'un refus de signature entraînera la caducité pure et simple de l'actuelle convention d'adhésion de la collectivité en cause au 31 décembre 2021.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE d'autoriser Madame le maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle du centre de gestion.

Contrat groupe pour l'assurance des frais de personnel : augmentation des taux

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2019 procédant à l'adhésion de la commune de Botans au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022

Le Maire expose :

Par délibération du 19 juin 2019 citée ci-dessus, la commune de Botans a adhéré au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2022.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de 6,15% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de 0,82% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Alors même que ce contrat comportait une garantie des taux sur la durée de vie du marché, le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 1er octobre dernier une augmentation de 20% de ces taux, sous peine d'enregistrer le départ du porteur de risques.

L'assureur du contrat, "GROUPAMA", avait en effet dénoncé par un courrier du 26 mars 2021, de façon conservatoire, le contrat à la date du 30 juin 2021, sauf si le Centre de Gestion acceptait une augmentation de 35% des taux consentis en 2019.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors de sa réunion du 20 mai 2021, a proposé à l'assureur une hausse plus modérée de 20% en échange de la poursuite du contrat jusqu'au 31 décembre 2022. Ce que ce dernier acceptera officiellement par un courrier du 7 septembre 2021.

Une nouvelle délibération n° 2021-16 du 1^{er} octobre 2021 est donc venue officialiser cette hausse de 20%, sans pour autant s'imposer directement aux adhérents.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|--|-------------|--------------|
| <u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption | 4,95 % | 5,94 % |
| <u>Pas de maladie ordinaire</u> | | |

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|---|-------------|--------------|
| Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u> | 5,2 % | 6,24 % |
| Tous risques avec maladie ordinaire : Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 6,15 % | 7,38 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

| Garantie principale | Ancien Taux | Nouveau Taux |
|---|-------------|---------------|
| Tous risques avec maladie ordinaire : Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u> | 0,82 % | 0,98 % |
| Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale | | |

Madame le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2019. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Elle termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2021 pour la collectivité.

Enfin, Madame le Maire rappelle également, et c'est sans changement, que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Ce dernier entend à cette occasion renforcer la gestion administrative du contrat pour lequel des améliorations peuvent être certainement obtenues par l'aide aux adhérents pour la déclaration des sinistres et les contrôles.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'accepter l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2021-16 du 1^{er} octobre 2021 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7,38 %.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Bois : contrat de travaux 2022 pour l'abattage

Monsieur Frédéric BLANC, adjoint au Maire, présente le devis de M. Florian CUENAT pour l'abattage 2022 :

- 13 € HT / m³ pour l'abattage/façonnage de grumes de feuillus
- 38 € HT / heure manuelle pour l'abattage d'arbres
- 30 € HT / arbre pour l'éhoupage

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric BLANC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le devis de M. Florian CUENAT pour les différentes prestations
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents y afférent
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Questions et informations diverses

Demande de subventions

- Fnath – association des accidentés de la vie

Par principe, la Commune privilégie une aide financière aux associations locales.

Demandes d'Urbanisme

Accord de la déclaration préalable pour la rénovation d'une piscine au 8 rue de Dorans.

Accord de la déclaration préalable pour une terrasse au 4 rue du Port.

Dépôt d'une déclaration préalable pour une piscine au 5 rue des Sources.

Elections 2022

L'élection du président de la République se déroulera :

- **le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour**
- **le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour**

Les élections législatives se dérouleront les **dimanches 12 et 19 juin 2022** pour la désignation des 577 députés, parmi lesquels 11 députés des Français établis hors de France.

Plantations arbres fruitiers dans la forêt

Mercredi 15 décembre, 25 arbres de 6 essences différentes ont été plantés sur une parcelle forestière. L'opération a réuni élus municipaux, bénévoles ainsi que l'agent technique de la commune.

L'achat des plants ainsi que les protections ont été financés par la Fédération Nationale des Chasseurs, l'Office français de la biodiversité et le Grand Belfort. L'objectif est l'amélioration de la biodiversité en offrant à la faune sauvage une zone de nidification et de refuge.

Affouage

Le tirage pour l'affouage se fera le lundi 20 décembre.

Pose des fenêtres et portes du bâtiment du 29 grande rue

La pose des fenêtres et des portes du bâtiment communal du 29 grande rue a été réalisée la dernière semaine de novembre.

Feux de circulation route de Montbéliard

La Municipalité étudiera l'ajout d'une flèche, permettant de tourner à droite, sur les feux de circulation situés route de Montbéliard.

La séance est levée à 21h10

Fait à BOTANS, le 28 décembre 2021.

Madame le Maire,
Marie Laure FRIEZ

